

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par le remplacement, au paragraphe 9 de l'article 1, de « le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec » par « Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65584

Projet de règlement

Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)

Fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prendre des mesures transitoires et utiles pour faciliter la mise en œuvre de la fusion de la Caisse centrale Desjardins à la Fédération, de façon à ce qu'elle puisse continuer toutes les opérations assumées actuellement par la Caisse centrale Desjardins, notamment en matière d'acceptation de dépôts et de fourniture de garantie relativement à ses activités de compensation, en assujettissant la Fédération à des exigences de capital et en limitant les impacts opérationnels dans les mois suivant la fusion, en permettant notamment que les références au nom de la Caisse centrale Desjardins pendant une période déterminée demeurent valides comme si elles avaient été faites au nom de la Fédération, permettant ainsi à la Caisse centrale Desjardins de modifier sa documentation et ses processus opérationnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec), G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77, a. 50 et 69)

1. À la date de la prise d'effet de la fusion, la Caisse centrale Desjardins du Québec continue son existence dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Fédération.

Les droits et les obligations de la Caisse centrale Desjardins deviennent ceux de la Fédération et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la Caisse centrale Desjardins.

La Fédération détient alors la capacité et les pouvoirs dévolus à la Caisse centrale Desjardins, notamment ceux de recevoir des dépôts de toute personne morale et de toute société et d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens et d'agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs.

À compter de la date de la fusion, les membres et membres auxiliaires de la Caisse centrale Desjardins, à l'exception de la Fédération, deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la Fédération.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, notamment dans tout effet de commerce, contrat, ou toute facture ou commande de marchandise ou de service émis, conclu ou placée avant le 30 juin 2017, une référence à la «Caisse centrale Desjardins» ou la «Caisse centrale Desjardins du Québec» est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

3. Conformément à l'article 46 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), la Fédération doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité des marchés financiers.

4. En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur le Mouvement Desjardins ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) applicables à la Fédération ont préséance sur celles applicables à la Caisse centrale Desjardins, sauf pour les matières spécifiquement prévues dans ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

65582